

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 17-0341**

**DUŠAN ALEKSIC  
(DEMANDEUR)**

**ET**

**WATER POLO CANADA (« WPC »)  
(INTIMÉ)**

---

**Présents à l'audience :**

Pour le demandeur : Dušan Aleksic, représenté par Amanda Fowler et  
Dr Emir Crowne

Pour l'intimé : WPC, représenté par Benoît Girardin

## DÉCISION

### APERÇU

1. Ce dossier concerne une décision de Water Polo Canada (« WPC ») de refuser à Dušan Aleksic (« le demandeur ») un financement au titre du Programme d'aide aux athlètes (« le PAA »), un programme d'aide financière directe de Sport Canada.
2. M. Aleksic a interjeté appel au CRDSC le 20 décembre 2017.
3. J'ai tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties le 23 janvier 2018 afin de discuter du processus d'arbitrage. Les parties ont convenu d'un calendrier pour déposer des observations écrites et autres documents. Il a été convenu que WPC prendrait la parole en premier à l'audience, suivi du demandeur, puis de WPC qui aurait une dernière occasion de répondre. Il a été convenu qu'il n'y avait pas de parties affectées.
4. Les parties ont déposé des observations par écrit conformément au calendrier convenu et participé à une audience par conférence téléphonique le 8 février 2018.
5. Le 15 février 2018, j'ai rendu une décision courte avec motifs à suivre, conformément à l'alinéa 6.21 c) du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »).
6. Voici les motifs de ma décision.

### COMPÉTENCE

7. La Politique d'appel de WPC dispose :

16.1. Tout différend ou toute dispute sera d'abord soumis à la procédure d'appel décrite dans la présente politique.

- 16.2. Seule une décision finale prise par le Comité qui pourrait avoir des conséquences irréversibles pour l'une des parties peut être soumise au CRDSC ou à l'organisme qui lui succédera, qui résoudra définitivement le différend conformément au Code du CRDSC alors en vigueur.
- 16.3. Si une question est soumise à la médiation ou à l'arbitrage, toutes les parties concernées par l'appel original seront parties de cette médiation ou de cet arbitrage.
- 16.4. La décision prise par le CRDSC ou l'organisme qui lui succédera sera définitive et liera les parties.
8. Il n'a pas été contesté que j'ai compétence pour entendre cette affaire à titre de différend sur l'octroi d'un brevet. Bien qu'il y ait eu un appel interne qui portait sur deux autres questions – une lettre de réprimande et un retrait de l'équipe nationale – ces deux questions ne m'ont pas été soumises. Je vais revenir sur la décision du Comité d'appel interne ci-après.

## **QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

9. Au début de l'audience, le demandeur a soulevé une objection préliminaire à propos des observations soumises en réponse par WPC. Il a fait valoir que les observations de WPC n'étaient pas acceptables, car elles soulevaient de nouveaux éléments. Le demandeur a demandé que les observations soumises en réponse soient supprimées du dossier.
10. WPC s'est opposé à la demande et a soutenu que ses observations répondaient simplement aux arguments soulevés par le demandeur dans ses observations.
11. En réponse à mes questions visant à déterminer quels passages des observations soumises en réponse n'étaient pas acceptables, le demandeur a dit que la majorité des observations n'étaient pas acceptables.
12. J'ai refusé la demande de supprimer les observations soumises en réponse. À mon avis, cette suppression aurait été un résultat disproportionné, qui aurait empêché injustement WPC de présenter ses arguments. Toutefois, j'ai indiqué au demandeur que j'étais prêt à entendre des arguments sur la question de

savoir si la procédure devrait être ajournée afin de donner au demandeur le temps nécessaire pour préparer une réplique. J'ai expliqué que si un préjudice avait été causé au demandeur, je serais prêt à recevoir des observations sur la manière de réparer le préjudice en l'espèce, étant donné que nous n'en étions qu'à l'étape des observations écrites et que le demandeur avait encore la possibilité de présenter sa cause en entier. Le demandeur n'a pas voulu demander d'ajournement ni le droit de déposer de réplique, et l'audience a donc eu lieu.

13. La motion préliminaire aurait pu être convaincante si le demandeur avait subi un préjudice quelconque ou si une injustice procédurale avait été causée, qui l'aurait empêché de présenter sa cause. Or, ce n'était pas le cas. En l'occurrence, l'audience n'avait pas encore commencé et il était encore possible de réparer un éventuel préjudice (quoiqu'aucun préjudice n'ait été établi). Qui plus est, le demandeur avait la possibilité, au cours de l'audience, d'appeler des témoins et de présenter des arguments. En fin de compte, il n'a pas été allégué avoir subi un préjudice et il n'y a pas eu de demande d'ajournement.
14. Lorsque WPC a commencé à présenter ses témoins, le demandeur a soulevé une seconde objection. Il s'est opposé au témoignage de Justin Oliveira, le directeur de la haute performance de WPC, parce que WPC n'avait pas déposé de déclaration de témoin, comme il avait dit qu'il le ferait lors de la réunion préliminaire. J'ai statué que le témoignage serait autorisé et que je recevrais les arguments du demandeur, à la conclusion du témoignage présenté en interrogatoire principal, sur toute question relative à l'équité procédurale, y compris, éventuellement, la nécessité d'ajourner la procédure afin de donner le temps de préparer le contre-interrogatoire. À la conclusion de l'interrogatoire principal, le demandeur n'a pas demandé d'ajournement ni présenté d'observations sur des questions relatives à l'équité procédurale.

## **LA POLITIQUE DE WATER POLO CANADA SUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES**

15. Comme le précise la Politique, le PAA est un programme fédéral de financement du sport qui permet aux athlètes de haut niveau de poursuivre leurs études ou leur carrière professionnelle tout en s'entraînant avec intensité dans le but de réaliser des performances de premier ordre.
16. Les critères de nomination au PAA sont ainsi énoncés :

### **3.1 Critères de nomination de Water Polo Canada (WPC) au PAA**

L'admissibilité au PAA sera faite en fonction de la sélection au Programme du Centre national d'entraînement. Comme le water-polo est un sport d'équipe, il est difficile de procéder à une sélection à n'importe quel programme en se fiant uniquement au rendement athlétique; une bonne dose de jugement est requise. L'entraîneur-chef aura une grande latitude pour procéder à la sélection du meilleur groupe d'athlètes possible. Cela étant dit, les critères de sélection mentionnés forment l'outil principal utilisé par l'entraîneur-chef de l'Équipe nationale senior pour dresser le tableau de performance de l'équipe nationale et choisir l'équipe qui s'entraînera au Centre national.

- a. Caractéristiques de jeu de l'athlète et de l'équipe
- b. Connaissances techniques et position
- c. Habilités tactiques
- d. Besoins de l'équipe pour performer à l'échelle internationale
- e. Caractéristiques physiques et qualités
- f. Manifestation de traits de caractère requis

Les données de cette section serviront à déterminer la place de l'athlète au tableau de performance de Water Polo Canada qui sera mis à jour tous les ans conformément à l'échéancier présenté au paragraphe 1 de l'article 5.

### **3.2 Priorisation des athlètes de WPC admissibles au PAA**

WPC privilégiera la sélection des athlètes à recommander au PAA de Sport Canada en suivant les critères que voici :

- a. Athlètes sélectionnées [sic] et participant à temps plein au programme du centre d'entraînement de l'Équipe nationale, y compris ceux et celles qui ont signé un contrat de ligue approuvé par WPC dans l'ordre qui suit :
  - i. Athlètes qui satisfont aux exigences de brevet SR1 ou SR2 (alinéa 2.2.a) en ayant joué des minutes à un match officiel des Jeux

olympiques ou d'un Championnat du monde. Comme l'alinéa 2.2.a du présent document le précise déjà, l'athlète admissible à un brevet SR1 ou SR2 doit se maintenir parmi les 13 premiers au tableau de performance national de Water Polo Canada pertinent à ce cycle de brevet.

- ii. Les athlètes qui satisfont aux exigences de brevet SR ou C1 nommés en fonction de leur classement au tableau de performance national.
- b. Les autres brevets disponibles seront alloués en suivant les directives de classement ici-bas pour les athlètes du Programme du centre d'entraînement de l'Équipe nationale ou d'un programme des groupes d'âge de l'équipe nationale qui ne sont pas en mesure de prendre part à temps plein au Programme du Centre d'entraînement national :
  - i. Classement au tableau de performance national
  - ii. Engagement de 60 jours au moins dans le programme de l'Équipe nationale pendant la durée du brevet
  - iii. Participation à des événements clés déterminés par l'entraîneur-chef de l'Équipe nationale senior.
  - iv. Situation d'entraînement jugée appropriée par l'entraîneur-chef de l'Équipe nationale senior

## **L'APPEL INTERNE**

- 17. Le 27 novembre 2017, un Comité d'appel constitué en vertu de la Politique d'appel de WPC a rendu une décision relativement à deux appels interjetés par le demandeur. Le Comité d'appel a retiré une lettre de réprimande que WPC avait adressée au demandeur et a également annulé la suspension du demandeur.
- 18. Le Comité d'appel ne s'est pas penché spécifiquement sur la question du brevet. Il a noté que WPC avait indiqué que le demandeur figurait toujours au tableau de performance et sur la liste d'octroi des brevets du PAA en tant que joueur blessé pour la saison 2017-2018.
- 19. La décision de WPC de lui refuser le statut d'athlète breveté a été prise après la décision du Comité d'appel. Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, il n'a pas

été contesté que le différend relatif à l'octroi d'un brevet m'a dûment été soumis.

## **LA PREUVE**

20. La seule personne qui a témoigné était Justin Oliveira, l'entraîneur de haute performance de WPC. Le demandeur a fait une déclaration à la conclusion de l'audience. Bien que la déclaration du demandeur n'ait pas été faite sous serment et n'ait pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, je n'ai aucune raison de rejeter quoi que ce soit de ce qu'il a dit. À mon avis, M. Oliveira et le demandeur ont tous les deux été sincères et directs.
21. M. Oliveira a expliqué que l'équipe comprend un groupe de base de membres qui s'entraînent à Calgary ainsi que cinq ou six membres qui s'entraînent dans des ligues professionnelles de water-polo. Il a dit qu'à la suite de la décision du Comité d'appel interne, le demandeur a été réintégré à titre de membre actif dans l'équipe senior masculine et demeure membre en règle.
22. M. Oliveira a expliqué que le fait d'être membre en règle ne signifie pas que l'athlète est automatiquement qualifié pour recevoir un financement au titre du PAA. Tous les athlètes doivent soit participer à temps plein au Programme du centre d'entraînement de l'équipe nationale (le « PCEEN ») soit avoir un contrat avec une ligue professionnelle approuvée.
23. M. Oliveira a expliqué qu'il était important pour WPC d'avoir un certain contrôle sur la qualité de l'entraînement. Ainsi, si les athlètes ne s'entraînent pas au PCEEN, ils doivent avoir un contrat avec une ligue professionnelle approuvée. WPC veut s'assurer que la ligue professionnelle répond à ses normes de haute performance.
24. M. Oliveira a dit que bien que le demandeur ait fourni récemment à WPC une copie du contrat professionnel, la ligue professionnelle suisse dont le demandeur est membre ne répond pas aux normes de performance de WPC.

M. Oliveira a dit que selon lui et les autres entraîneurs, la ligue [traduction] « [...] n'est pas propice au développement d'athlètes de haute performance ». C'est pourquoi, même après en avoir reçu une copie en janvier 2018, WPC n'a toujours pas approuvé le contrat professionnel. Il a expliqué que les entraîneurs ont discuté de la ligue professionnelle d'après leur propre expérience du water-polo en Europe, à deux occasions.

25. M. Oliveira et les entraîneurs ont discuté pour la première fois de la ligue professionnelle suisse lorsqu'ils ont appris que l'athlète jouait de façon professionnelle en Suisse, en septembre 2017. Ils ont examiné la qualité de la ligue à ce moment-là et ont estimé qu'elle ne répondait pas à leurs attentes.
26. Ils ont pris en considération la ligue professionnelle suisse une seconde fois lorsqu'ils ont reçu le contrat professionnel en janvier 2018. Encore une fois, les entraîneurs se sont penchés sur la qualité de la ligue en examinant les résultats de l'équipe, ses adversaires ainsi que le niveau d'entraînement et de compétition. D'après M. Oliveira, les entraîneurs ont tous convenu que la ligue n'était pas propice à un entraînement de haute performance.
27. M. Oliveira a expliqué que les athlètes qui figurent sur les tableaux de performance ne sont pas tous brevetés. Il a ajouté que le demandeur est le seul athlète de l'équipe nationale qui joue dans une ligue professionnelle sans contrat professionnel approuvé.
28. En contre-interrogatoire, des questions ont été posées à M. Oliveira au sujet d'une lettre que WPC avait reçue de l'équipe professionnelle dans laquelle le demandeur joue. Comme la lettre avait été reçue dans le cadre de discussions menées pour tenter de conclure une entente, WPC s'était opposé à sa recevabilité. J'ai autorisé cette série de questions étant donné que M. Oliveira niait apparemment avoir été en communication avec l'équipe professionnelle.
29. En résumé, l'équipe professionnelle a proposé de faire preuve de souplesse à l'égard des engagements du demandeur, afin de lui permettre de suivre le

programme d'entraînement et de compétitions de WPC. M. Oliveira a dit qu'il n'avait pas communiqué avec l'équipe professionnelle étant donné que les entraîneurs estimaient que la ligue ne répondait pas aux normes d'entraînement de haute performance de WPC.

## **LES POSITIONS DES PARTIES**

30. La décision de WPC était fondée sur le fait que le demandeur n'avait pas satisfait aux critères établis au paragraphe 3.2 du PAA. Le demandeur, notamment, ne participe pas au PCEEN à temps plein et il n'a pas obtenu l'approbation de son contrat professionnel de la part de WPC.
31. WPC a expliqué que le fait de participer au PCEEN implique d'être à Calgary pour s'entraîner et de déménager éventuellement à Montréal avec l'équipe. Il a ajouté que pour avoir un contrat avec une ligue approuvée par WPC, une discussion doit d'abord avoir lieu entre le demandeur et WPC à propos de la ligue professionnelle, et l'approbation de WPC doit ensuite être obtenue avant la signature du contrat avec la ligue professionnelle. WPC affirme que le demandeur n'a satisfait à aucune de ces deux conditions. Tous les autres athlètes qui ont obtenu un brevet en vertu du paragraphe 3.2 ont satisfait à une de ces conditions.
32. Les arguments du demandeur commencent avec la décision du Comité d'appel interne. Il soutient que le Comité a erré (a) en ne prenant pas de décision sur le fond concernant la question du brevet; (b) en ne déterminant pas si WPC s'était acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait; et (c) en ne déterminant pas si WPC avait interprété et appliqué la Politique d'octroi des brevets de façon appropriée.
33. Le demandeur soutient en outre que WPC n'a pas suivi sa politique, car, entre autres choses, il n'y avait aucune preuve que l'entraîneur-chef et l'entraîneur principal avaient participé au processus décisionnel ou pris en considération les critères énoncés dans la politique.

34. Le demandeur a également contesté les critères énoncés dans la politique. Il fait valoir qu'en l'absence d'une définition du PCEEN, il était arbitraire et inapproprié d'ajouter Calgary comme critère, car cela pouvait vouloir dire simplement s'entraîner toute l'année. Le demandeur soutient en outre que le refus de WPC d'approuver le contrat avec la ligue professionnelle avait déjà été rejeté par le Comité d'appel interne et qu'il était donc réputé avoir été approuvé.
35. Le demandeur a également fait une déclaration à la conclusion de l'audience. Même s'il ne s'agissait pas d'une déclaration sous serment et si elle n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, j'ai tenu compte de sa déclaration pour rendre cette décision. Le demandeur a expliqué qu'il fait partie de l'équipe nationale depuis 2010 et qu'il a joué dans divers pays européens. Il a dit que la décision de WPC a eu des conséquences financières pour lui. Lorsqu'il a signé le contrat professionnel en Suisse, il pensait qu'il continuerait à recevoir un financement au titre du PAA.
36. Le demandeur estime qu'il s'entraîne plus fort que d'autres membres de l'équipe nationale et qu'il fait partie d'une bonne équipe dans une ligue compétitive. Il avait demandé à un des entraîneurs de l'aider à obtenir un contrat professionnel en Europe, mais il n'a reçu aucune aide de sa part. Il a estimé qu'il devait signer le contrat professionnel avec l'équipe de la ligue suisse, car c'était la seule possibilité pour lui.

## **DÉCISION**

37. Il n'a pas été contesté qu'il incombait à WPC de démontrer que la décision relative au brevet avait été prise en conformité avec les critères de nomination au PAA. Le paragraphe 6.7 du Code dispose :

### **6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet**

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

38. Dans l'affaire *Christ c. SSC – SDRCC 16-0298*, l'arbitre Palamar a résumé ainsi les considérations pertinentes précisées par l'arbitre Pound dans *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255 (Pound, c.r.) :

40. Dans l'affaire *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255 (Pound, c.r.), un athlète accompli qui avait déjà été sélectionné de nombreuses fois pour faire partie de l'équipe nationale contestait une décision de ne pas le sélectionner encore une fois. L'arbitre a fait remarquer que la décision prise par le Comité de sélection de l'équipe avait impliqué l'exercice d'un important pouvoir discrétionnaire, et qu'en conséquence la norme de révision applicable devait être celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte. Il a invoqué l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190, dans lequel la Cour suprême du Canada avait précisé la différence entre les termes « correcte » et « raisonnable », et expliqué le degré de déférence que doit manifester une instance de révision à l'égard d'une décision rendue par un tribunal administratif.

41. En appliquant *Dunsmuir* dans *Larue*, l'arbitre Pound a conclu que trois considérations doivent guider un arbitre dans l'application du critère de la « raisonabilité ». Je le paraphrase de la façon suivante :

1. en l'absence de preuve convaincante d'erreur, il/elle doit faire preuve de déférence, car le comité de sélection d'une équipe composé d'experts chevronnés « sait ce qu'il fait »;
2. l'arbitre ne peut pas réécrire la politique en matière de haute performance ou les critères de sélection de l'équipe en vue de les « améliorer », ni substituer son opinion personnelle de ce qu'ils devraient contenir, car l'organisme connaît le sport mieux que n'importe quel arbitre;
3. le rôle de l'arbitre est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux critères de sélection et si celle-ci faisait partie des issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe.

40. Par l'entremise du témoignage de M. Oliveira, WPC a expliqué que sa décision était fondée sur le paragraphe 3.2 des critères de nomination au PAA. Afin de pouvoir se qualifier pour l'obtention d'un brevet, l'athlète doit soit participer à temps plein au PCEEN soit jouer dans le cadre d'un contrat professionnel approuvé.
41. Le demandeur a fait valoir qu'il n'était pas indiqué clairement que le PCEEN voulait dire qu'il fallait être à Calgary et que WPC a donc considéré que cela faisait implicitement partie des critères. Je ne peux pas accepter cette interprétation des critères. Le PCEEN est situé à Calgary, où plusieurs des athlètes s'entraînent. J'estime qu'il est raisonnable que, dans le cadre de l'objectif de WPC qui consiste à s'assurer que ses athlètes s'entraînent dans des centres de haute performance, participer à temps plein au PCEEN veut dire s'entraîner là où il est situé, à Calgary. Il n'a pas été nié que cette exigence était connue du demandeur et que cela était généralement attendu de tous les athlètes de l'équipe nationale.
42. Quant à l'approbation du contrat professionnel, j'accepte le témoignage de M. Oliveira, qui a expliqué qu'il faut s'assurer que les athlètes qui reçoivent un financement au titre du PAA s'entraînent dans des installations propices à la haute performance. Il s'agit d'une attente raisonnable. M. Oliveira a dit qu'à son avis, et d'après son expérience, et celui des autres entraîneurs, la ligue suisse ne répond pas aux normes de WPC en matière d'entraînement de haute performance. C'est le genre de conclusion que les arbitres devraient s'abstenir de remettre en question, à moins d'avoir une preuve que la conclusion est entachée par des facteurs qui sont arbitraires, discriminatoires ou de mauvaise foi.
43. Dans *Palmer c. Athlétisme Canada*, SDRCC 08-0080, une décision citée dans *Mehmedovic c. Judo Canada*, SDRCC 12-0191/92, l'arbitre Pound a déclaré :

Les décisions concernant des affaires de brevet, comme en l'espèce, ne devraient pas être prises par des arbitres qui, habituellement,

n'ont pas l'expérience particulière nécessaire. Ce n'est que lorsque les décisions prises par les autorités responsables ont été viciées d'une manière ou d'une autre, que les arbitres peuvent être appelés à prononcer la décision qui aurait dû être prise. [p.11]

44. M. Oliveira a dit que la ligue suisse n'est pas compétitive en water-polo, lorsqu'on examine les classements mondiaux. Il a expliqué que d'autres athlètes jouent dans des ligues professionnelles dans le cadre de contrats approuvés en France, en Allemagne et en Italie. Malgré le contre-interrogatoire mené avec compétence par le représentant du demandeur, M. Oliveira a continué à maintenir que la ligue professionnelle suisse ne répondait pas aux attentes du personnel entraîneur.
45. Je suis convaincu que WPC s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant que la décision relative au brevet avait été prise en conformité avec les critères de nomination au PAA et que ces critères étaient raisonnables.
46. Le demandeur n'a pas présenté de témoin pour réfuter la preuve de WPC. Qui plus est, il ne m'a pas été expliqué pourquoi le demandeur n'avait pas remis de copie du contrat professionnel à WPC avant de le signer. Ce n'est qu'en janvier 2018 que le contrat professionnel a finalement été soumis à l'examen de WPC. Les raisons d'un tel retard ne m'ont pas été expliquées.
47. La décision du Comité d'appel interne n'a aucune influence sur ma décision. WPC a fait valoir que, en l'espèce, il s'agit d'une audience *de novo*. Le demandeur maintient qu'il s'agissait d'un appel relatif à un brevet, interjeté conformément à l'alinéa 2.1(b) du Code. Il ne semble pas, d'après la décision du Comité d'appel interne, que la question du brevet ait été soumise au Comité d'appel interne. Ce dernier avait plutôt été saisi de deux autres questions : une lettre de réprimande et le retrait du demandeur de l'équipe nationale.

48. Le Comité d'appel interne a tranché les deux questions en faveur du demandeur. La lettre de réprimande a été retirée et la suspension du demandeur a été annulée. La question du brevet est une question distincte, qui n'a pas été soumise au Comité d'appel interne. Néanmoins, il était clair que les deux parties ont plaidé leur cause devant moi en considérant qu'il s'agissait d'un différend sur l'octroi d'un brevet.
49. Il n'y a rien non plus dans la décision du Comité d'appel interne qui approuve le contrat de la ligue professionnelle. Il était toujours loisible à WPC de prendre en considération le contrat avec la ligue professionnelle en ce qui a trait au PAA.
50. Durant les observations finales, le demandeur m'a demandé de tirer une conclusion défavorable à WPC pour deux motifs. Premièrement, le demandeur souligne le manque de preuve objective à propos de l'évaluation de la ligue professionnelle suisse. Deuxièmement, le demandeur soutient que WPC a omis d'appeler les autres entraîneurs à témoigner.
51. Je n'ai aucune raison de tirer une conclusion défavorable à WPC. WPC a participé à l'audience, présenté un témoignage au sujet des questions à trancher et soumis des arguments convaincants établissant qu'il s'était conformé aux critères de nomination au PAA. Comme je l'ai expliqué, WPC a établi que le demandeur n'avait pas satisfait aux critères énoncés dans les critères de nomination au PAA. Une partie n'est pas obligée de présenter tous les témoins possibles afin de faire valoir le bien-fondé de sa cause. Le fardeau de la preuve incombait à WPC, qui avait le droit de présenter les témoins qui, à son avis, lui permettraient de satisfaire au fardeau de la preuve que lui imposait le Code. S'agissant de documents, le demandeur avait la possibilité de demander la production de dossiers ou de demander à l'arbitre d'ordonner leur production. Cela n'a pas été fait en l'espèce. Il ne serait donc pas approprié, à mon avis, de tirer une conclusion défavorable à WPC.
52. Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande est rejetée.

53. La question des dépens n'a pas été abordée durant l'audience. J'aurais tendance à ne pas adjuger de dépens. Toutefois, je conserve ma compétence pour examiner d'éventuelles observations sur la question des dépens, à condition que ces observations soient déposées au plus tard dans les sept (7) jours suivant la communication de ces motifs.

Signé le 23 février 2018 à Whitby, Ontario.

---

Matthew R. Wilson  
Arbitre